Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID: 059-215901281-20231213-CM202312D17-DE

S2LOW



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part aux délibérations
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Date de Convocation
7 décembre 2023

OBJET DE LA DELIBERATION

Inhumation des indigents

Cadre juridique

CM 2023- D.17

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 26/12/2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de Capinghem

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents: Ch. MATHON, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, S. DUMORTIER, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. OUDAERT, J. BAUDOUIN, F. VAN LAETHEM, A. KIMOUR, K. UDRY, N. ROUBAUD

Absents excusés avec pouvoir : P. MOUCHON >pouvoir à MC. FICHELLE, C. CABY>pouvoir à Ch. WIDHEN, M. BILLOIR>pouvoir à V. PARABOSCHI, F. TREDEZ>pouvoir à V. DUCOURAU, J. AGNIERAY>pouvoir à N. ROUBAUD,

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Selon les termes de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Le montant de l'enveloppe attribuée à chaque personne sans ressources est fixé par la commune. Il se doit d'être « juste et loyal ». S'il est prévu d'en enterrer plusieurs sur la même période et dans la même ville, le montant sera équitablement réparti.

Il faut apprécier localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt doit être considéré comme dépourvu de telles ressources. Dans ce cadre, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale, le maire a notamment accès aux informations à caractère social et peut ainsi déterminer si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée.

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrir les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID: 059-215901281-20231213-CM202312D17-DE

L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

Le maire se rapproche alors d'une agence de pompes funèbres, c'est lui qui décide à quel organisme confier les obsèques.

Pendant cinq ans, le défunt pris en charge par la commune peut rester inhumé à l'emplacement qu'il lui a été attribué. Ce délai permet à ses proches, s'ils ne s'étaient pas manifestés, de réclamer le corps. Passé ce délai, la ville peut déposer les ossements dans un ossuaire ou incinérer le défunt pour disperser ses cendres dans un jardin du souvenir.

Au moment de l'expiration du délai de 5 ans, la mairie contacte la famille pour l'en informer. Cela n'a pas un caractère obligatoire. Il n'est pas possible de payer seulement la concession. Si la famille veut récupérer et déplacer le corps, elle doit le faire exhumer pour y être enterré ailleurs. Naturellement, cette procédure est extrêmement coûteuse et sera à la charge de la famille : prix de l'exhumation, prix d'une nouvelle exhumation, prix d'une concession, voire d'un monument, etc...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- D'adopter les propositions ci-dessus décrites
- De donner tout pouvoir à M. le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'inhumation des indigents

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus.

Vincent DUCOURAU, Secrétaire de séance Christian MATHON,

Maire de CAPING